

CONTRIBUTION DE TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE A L'ÉVALUATION DE LA DIRECTIVE 2019/1937 RELATIVE A LA PROTECTION DES PERSONNES QUI SIGNALENT DES INFRACTIONS AU DROIT DE L'UNION PAR LE CESE

Paris, le 5 mars 2026

Table des matières

CONTEXTE DE LA CONTRIBUTION	1
INTRODUCTION	2
LE CADRE LEGISLATIF FRANCAIS ACTUEL : UNE AVANCEE MAJEURE DANS LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE	3
PROPOSITIONS	4
I -ABSENCE DE DONNEES OUVERTES EN MATIERE D'ALERTE	5
II-MESURES DE SOUTIEN ET ASSISTANCE DU LANCEUR D'ALERTE INEXISTANTES DANS LES FAITS	5
III- LA SUPERPOSITION DES CANAUX DE SIGNALEMENT REND LE PARCOURS DU LANCEUR D'ALERTE COMPLEXE	6
IV- LA SANCTUARISATION DES SECRETS PREJUDICIE AU LANCEUR D'ALERTE	7
V- L'INSUFFISANTE FORMATION DES PRATICIENS DE L'ALERTE	10
VI- ABSENCE DE SANCTION DES ORGANISATIONS QUI NE SE DOTENT PAS D'UNE PLATEFORME DE SIGNALEMENT	10
VII- ABSENCE DE STATUT PROTECTEUR POUR LES PERSONNES QUI TRAITENT LES ALERTES	11

CONTEXTE DE LA CONTRIBUTION

Le Comité économique et social européen ([CESE](#)) prépare un rapport d'évaluation de **la directive sur la protection des lanceurs d'alerte**, entrée en vigueur en décembre 2019. La [directive \(UE\) 2019/1937 relative à la protection des personnes qui signalent les violations du droit de l'Union](#)¹ est le premier texte législatif global instaurant des normes minimales communes au sein de l'UE en matière de protection des lanceurs d'alerte. Conformément à l'article 27, paragraphe 3, de la directive, la Commission européenne est tenue de présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil, évaluant l'efficacité des règles et examinant les domaines où des mesures complémentaires ou des modifications pourraient s'avérer nécessaires.

L'objectif du CESE est de faire rapport à la Commission européenne sur les points de vue de la société civile organisée dans toute l'UE concernant la mise en œuvre de cette directive, en s'attachant plus

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019L1937>

particulièrement à examiner si, comment et dans quelle mesure cette directive a renforcé le respect des droits fondamentaux consacrés par la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#).

La méthodologie d'évaluation du CESE est basée sur les [lignes directrices « Mieux légiférer »](#) de la Commission européenne, structurant les rapports d'évaluation autour des **trois critères d'évaluation** suivants : **efficacité, pertinence, et valeur ajoutée de l'implication de la société civile**.

Pour mener à bien cette évaluation, le CESE a constitué un groupe d'étude composé de [douze membres](#), originaires de République tchèque, du Danemark, de Finlande, de France, d'Allemagne, de Grèce, d'Italie, de Pologne, de Roumanie, d'Espagne et de Suède, afin de garantir une perspective européenne globale. Dans le cadre de cette évaluation, un échantillon de cinq États membres de l'UE a été sélectionné pour des entretiens approfondis avec les parties prenantes. Outre la France, les membres du groupe d'étude du CESE se rendront également au Danemark, en Lettonie, en Italie et en Roumanie.

Dans ce contexte, une délégation de trois membres du CESE a mené des entretiens avec des représentants français afin de recueillir les points de vue des organisations de la société civile, des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes concernées, notamment les autorités publiques. Les conclusions de ces entretiens, ainsi que les résultats d'un questionnaire en ligne, seront intégrées au rapport d'évaluation du CESE, qui alimentera l'évaluation globale actuellement menée sur le même sujet par la Commission européenne.

Transparency International France précise qu'une contribution coordonnée pilotée par le mouvement Transparency international sera adressée à la commission européenne.

INTRODUCTION

La Directive 2019/1937 contient de nombreuses avancées, telles que l'obligation pour un large éventail d'entités de mettre en place des mécanismes internes d'alerte, de suivre les rapports et de tenir le signalant informé. Transparency International France soutient le texte européen qui a été adopté.

De plus, la France, à travers la loi Sapin II du 9 décembre 2016², s'était dotée d'un dispositif qui a constitué une avancée inégalée au niveau européen dans le domaine de la définition, du statut et de la protection des lanceurs d'alerte. En matière d'atteinte à la probité, leur protection constitue un pilier essentiel de la prévention de la corruption (dont la première difficulté est la détection), laquelle s'appuie sur les organisations privées ou publiques, leurs salariés et leurs parties prenantes, tout en assurant la protection et la reconnaissance à celui qui, de bonne foi, accepte une part de responsabilité individuelle dans l'intérêt général.

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033558528>

LE CADRE LEGISLATIF FRANCAIS ACTUEL : UNE AVANCEE MAJEURE DANS LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

La loi de « sur-transposition » de la Directive dite loi Wasserman du 21 mars 2022³ est venue considérablement améliorer la définition et la protection des lanceurs d'alerte. C'est un **texte robuste soutenu par Transparency International France**. Il constitue une avancée majeure dans la protection des lanceurs d'alerte en :

- ❖ maintenant une définition large du lanceur d'alerte (incluant le citoyen, hors relation de travail) en supprimant le critère de désintéressement⁴ (souvent utilisés dans les contentieux à la défaveur du lanceur d'alerte),
- ❖ introduisant l'obligation d'un dispositif d'alerte dans les organisations publiques ou privées de plus de 50 salariés.
- ❖ accordant des immunités⁵ quand, pour les besoins de l'alerte, des faits de nature pénale pouvaient être commis (vol ou abus de confiance en lien avec les documents communiqués pour les besoins de l'alerte),
- ❖ établissant une liste détaillée des mesures pouvant être qualifiées de représailles⁶,
- ❖ supprimant l'obligation de déployer l'alerte en interne avant de s'adresser à des autorités externes⁷,
- ❖ imposant par décret une liste des autorités externes⁸ à même de recueillir les alertes
- ❖ attribuant au Défenseur des Droits le pouvoir d'orienter les lanceurs d'alerte, de les informer et de les défendre⁹ quand ils font l'objet de mesures de représailles.
- ❖ En permettant au signalant de saisir le défenseur des droits pour rendre un avis sur sa qualité de lanceur d'alerte, lequel se prononcera après vérification des conditions légales du signalement (champ d'application, bonne foi, respect de la procédure, respect de la confidentialité, etc.) ; sa réponse devra être apportée à l'intéressé dans un délai de six mois.
- ❖ reconnaissant le statut de facilitateur aux personnes morales de droit privé¹⁰ à but non lucratif (ONG par exemple) et aux personnes en lien avec le lanceur d'alerte.
- ❖ établissant une présomption à la charge de l'employeur quand une mesure de sanction est prononcée en lien avec un signalement¹¹
- ❖ en permettant au lanceur d'alerte de bénéficier d'une provision dans le cadre d'un contentieux¹²
- ❖ en assurant au lanceur d'alerte la confidentialité et en permettant l'anonymat

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045388745>

⁴ Article 6-1 de la loi du 21 mars 2022

⁵ .L'article 122-9 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le mot : « procédures » est remplacé par le mot : « conditions » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« N'est pas non plus pénalement responsable le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Le présent article est également applicable au complice de ces infractions.

⁶ Article 10-1-II de la loi du 21 mars 2022

⁷ Article 7-1 de la loi du 21 mars 2022

⁸ <https://mlalerte.org/wp-content/uploads/2022/10/Liste-des-autorites-decret-du-4-octobre-2022.pdf>

⁹ https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2024-09/ddd-rapport-LA_2022-23_20240610.pdf

¹⁰ Article 6-1 de la loi du 21 mars 2022

¹¹ Article 10-1-III-A

¹² Article 10-1-III-B

- ❖ en supprimant la condition de connaissance personnelle des faits dans le cadre de la relation de travail.
- ❖ En élargissant le champ des personnes à même de signaler aux personnes dont la relation de travail est terminée, aux candidats à l'emploi, aux contractants etc.

Le cadre législatif français accorde donc au lanceur d'alerte un statut qui est plus protecteur que celui octroyé par la Directive. **Il a satisfait Transparency International France** lors de son adoption. Aussi, les mesures d'amélioration proposées par Transparency International France ne sauraient justifier la réouverture de la négociation sur la Directive et concernent des améliorations au dispositif dans sa mise en œuvre.

.....

PROPOSITIONS

- I- PUBLIER EN DONNEES OUVERTES ET DE MANIÈRE ANONYME POUR TOUTES LES ORGANISATIONS LES CHIFFRES DES ALERTES, LES DOMAINES CONCERNES, LES SIGNALEMENTS AYANT DONNE LIEU A CONTENTIEUX, LES MESURES DE SANCTION PRONONCEES
 - II- METTRE EN ŒUVRE UN FONDS DEDIE AU SOUTIEN FINANCIER ET PSYCHOLOGIQUE DES LANCEURS D'ALERTE TEL QUE PREVU PAR LA LOI FRANCAISE
 - III- SUPPRIMER LES CANAUX DE SIGNALEMENT SECTORIELS SECTORIELS ET AMELIORER LA LISIBILITE DES CANAUX DE SIGNALEMENT DANS LE SECTEUR PUBLIC
 - IV- ASSURER AU LANCEUR D'ALERTE UN REGIME PROTECTEUR EN MATIERE DE SECRET DEFENSE- - Assurer la primauté du statut de lanceur d'alerte sur le secret des affaires par une présomption au bénéfice du lanceur d'alerte en cohésion avec la directive sur les procédures baillons
 - V- IMPOSER LA FORMATION DES PRATICIENS DE L'ALERTE DANS LES ORGANISATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES, MAGISTRATS ET AVOCATS, INSPECTEUR DU TRAVAIL ET SYNDICATS
 - VI- ACCORDER AU PERSONNES QUI TRAITENT LES ALERTES UN STATUT PROTECTEUR CONTRE LES REPRESAILLES
-

I - ABSENCE DE DONNEES OUVERTES EN MATIERE D'ALERTE

Actuellement, les données sur la nature des alertes, leur traitement, les mesures adoptées, les éventuelles mesures de représailles sont insuffisantes¹³ de sorte que l'évaluation des dispositifs reste lacunaire. Il n'existe pas de données ouvertes suffisantes. Ni les entreprises, ni les organisations du secteur public ne publient de données ouvertes en la matière et seul le Défenseur des droits rend compte de son activité en matière de traitement des alertes reçues.¹⁴ Les directives CSRD et CSDDD qui imposaient aux entreprises une divulgation en matière d'alerte calquée sur les standard de la directive sur la protection des lanceurs d'alerte ont vu leur champ d'application réduit par la directive Omnibus adoptée le 26 février 2026, de sorte que 80% des entreprises en sont désormais exclues. Or, s'engager dans une démarche de progrès doit s'accompagner d'une certaine transparence sur la réception, le traitement des alertes, les mesures de protection et les sanctions contre les auteurs des faits signalés.

Transparency International France, à travers son Centre d'action juridique et d'accompagnement citoyen¹⁵ dresse chaque année un bilan de ses activités en matière d'atteinte à la probité¹⁶ ; la Maison des Lanceurs d'alerte¹⁷ agit de manière identique pour appréhender les contours de l'alerte en France.

Cependant ces données sont insuffisantes pour apprécier l'impact concret du dispositif de l'alerte depuis la transposition de la Directive. Les données disponibles ne permettent pas de confronter les données aux actes, notamment dans les entreprises et les collectivités. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que la directive Omnibus a considérablement réduit le périmètre des entreprises concernées.¹⁸

PROPOSITION I : PUBLIER EN DONNEES OUVERTES ET DE MANIÈRE ANONYME POUR TOUTES LES ORGANISATIONS LES CHIFFRES DES ALERTES, LES DOMAINES CONCERNES, LES SIGNALEMENTS AYANT DONNE LIEU A CONTENTIEUX, LES MESURES DE SANCTION PRONONCEES-

II-MESURES DE SOUTIEN ET ASSISTANCE DU LANCEUR D'ALERTE INEXISTANTES DANS LES FAITS

Parce qu'ils peuvent vivre une précarité sociale et financière intolérable, Transparency International France a soutenu, lors de l'adoption de la Directive, la création d'un fonds de soutien aux lanceurs d'alerte : perte de salaire occasionnée par un licenciement ou une rétrogradation, frais de justice...

¹³ Parfois dans le rapport extra-financier seulement

¹⁴ https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2024-09/ddd-rapport-LA_2022-23_20240610.pdf

¹⁵ <https://transparency-france.org/accompagner/centre-dassistance-juridique-cajac/>

¹⁶ <https://transparency-france.org/2024/06/26/analyse-etat-des-lieux-de-lalerte-citoyenne-en-france-analyse-des-donnees-issues-de-notre-centre-daccompagnement-juridique-et-daction-citoyenne-cajac/>

¹⁷ <https://mlalerte.org/>

¹⁸ <https://reclaimfinance.org/site/2025/12/17/quels-sont-les-changements-apportes-par-la-loi-omnibus-sur-la-csddd-et-la-csrd/>

Une [étude](#) menée par deux chercheuses anglo-saxonnes auprès de lanceurs d’alerte du monde entier indique que, dans 66 % des cas, le coût final à la charge du lanceur d’alerte dépasse les 100 000 £ (soit 115 000 €). Sans compter le temps passé à documenter une alerte ou préparer sa défense. Cette précarité financière imposée à des personnes qui ont fait leur devoir éthique et démocratique est intolérable.

La directive contient une option que les Etats membres peuvent choisir de lever ou non, consistant à prévoir une assistance financière et des mesures de soutien, notamment psychologique, pour les auteurs de signalement dans le cadre de procédures judiciaires.

En France, le législateur a fait le choix de cette option. Toutefois force est de constater que les autorités françaises ne se sont jamais dotées d’un fonds de soutien alors même que l’ensemble des organisations de la société civile et le défenseur des droits ont à maintes reprises rappelé l’urgence d’une telle mesure.¹⁹

Plusieurs pistes de réflexion avaient d’ailleurs été proposées par Transparency International France : l’identification d’une enveloppe de crédits dédiés au sein du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » qui accueille déjà les crédits de l’AFA, la création d’une amende qui serait liquidée par l’AFA et perçue sur les organisations qui n’auraient pas mis en place un plan de prévention de la corruption, un prélèvement sur le produit des amendes payées par les organisations défaillantes dans la mise en place d’un dispositif protecteur du lanceur d’alerte, la création d’un mécanisme d’assurance obligatoire pour protection juridique des lanceurs d’alerte auquel cotiseraient l’ensemble des organisations publiques et privées et qui serait assis sur le chiffre d’affaires des entreprises et les recettes de fonctionnement des collectivités publiques et tarifé en fonction de l’exposition au risque de corruption de l’entité.²⁰

En outre, les lanceurs d’alerte se trouvent souvent, en raison des pressions auxquelles ils font face, dans une situation de détresse psychologique. Un réseau de psychologues financés par les pouvoirs publics, disponibles région par région, doit répondre à cette détresse.

Sans soutien financier et psychologique, la protection des lanceurs d’alerte ne peut être assurée.

PROPOSITION 2 : METTRE EN ŒUVRE LE FONDS DEDIE AU SOUTIEN FINANCIER ET PSYCHOLOGIQUE DES LANCEURS D’ALERTE

III- LA SUPERPOSITION DES CANAUX DE SIGNALEMENT REND LE PARCOURS DU LANCEUR D’ALERTE COMPLEXE

L’absence de suppression des canaux de signalement sectoriels malgré l’adoption de la directive nuit à l’efficacité du dispositif et rend le parcours du lanceur d’alerte plus complexe.

¹⁹ https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-12/fiches-reformes_056.pdf

²⁰ <https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2022/03/NOTE-DE-POSITION-TIF-PPL-Waserman.pdf>

Certes, le Défenseur des droits assure une mission d'orientation des lanceurs d'alerte qui le saisissent mais il note aussi dans son rapport 2022-2023 :

« Le lanceur d'alerte demeure soumis à la nécessité d'opérer des choix quant à la procédure à suivre au moment d'entreprendre une démarche de signalement. Cette nécessité résulte en partie du maintien, dans le paysage normatif, de cadres spécifiques de signalement, qui n'ont été que partiellement articulés avec le cadre général....La loi du 21 mars 2022 a également procédé à une harmonisation bienvenue des protections dont peuvent bénéficier les auteurs de signalement dans le cadre de ces régimes spécifiques en organisant, pour l'application de plusieurs d'entre eux, un renvoi vers le cadre général. Récemment et pour les salariés, la Cour de cassation a jugé que le dispositif spécifique primait sur le cadre général, le lanceur d'alerte qui entrait dans le champ de l'article L. 1132-3-3 du code du travail n'étant dès lors pas tenu de signaler l'alerte en suivant la procédure graduée de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016. Toutefois, le travail de recensement exhaustif des réglementations particulières, pour l'essentiel antérieures à la loi du 9 décembre 2016, préalable à une harmonisation nécessaire des procédures de recueil et de traitement des signalements, n'a pas été conduit. Or, le paysage s'avère particulièrement complexe eu égard à la multiplicité des règles applicables. En définitive, le recensement et l'harmonisation paraissent aujourd'hui indispensables pour favoriser et sécuriser la démarche d'alerte. »²¹

Transparency International France partage ce constat qu'elle avait énoncé dans le cadre des débats sur la transposition en ce qu'il ne permet pas la mise en œuvre optimale du dispositif prévu par la directive.²²

Par ailleurs, dans le secteur public, différents canaux existent (Article 40 du CPP notamment pour signaler, IGS pour se saisir) qui ne permettent pas toujours une lisibilité claire du dispositif auquel doit s'adresser le lanceur d'alerte.

PROPOSITION III : SUPPRIMER LES CANAUX DE SIGNALEMENT SECTORIELS ET AMELIORER LA LISIBILITE DES CANAUX DE SIGNALEMENT DANS LE SECTEUR PUBLIC

IV- LA SANCTUARISATION DES SECRETS PREJUDICIE AU LANCEUR D'ALERTE

La directive exclut de son champ d'application a) la protection des informations classifiées; b) la protection du secret professionnel des avocats et du secret médical; c) le secret des délibérations judiciaires; d) les règles en matière de procédure pénale.²³

- ❖ Ainsi, la directive n'affecte pas la responsabilité qu'ont les États membres d'assurer **la sécurité nationale**, ni leur pouvoir de protéger leurs intérêts essentiels en matière de sécurité. En particulier, elle ne s'applique pas aux signalements de violations des règles relatives aux marchés publics comportant des aspects touchant à la défense ou à la sécurité, à moins que les actes pertinents de l'Union ne les régissent. Le champ d'application de la directive ne permet

²¹ [Rapport du défenseur des droits](#) page 36

²² <https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2021/03/NOTE-DE-POSITION-TIF.pdf>

²³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L1937>

ainsi aucune protection de ceux qui révèlent des atteintes graves couvertes par le secret défense, qu'il s'agisse de la probité, des droits humains ou de l'environnement.²⁴

Pourtant, l'affaire Snowden a démontré la nécessité de protéger les lanceurs d'alerte travaillant dans le domaine de la sécurité nationale : si le secret défense est nécessaire à la protection d'intérêts publics, il permet malheureusement, parfois, de masquer des violations des droits humains ou de la vie privée. La CEDH a pris la mesure de ce problème mais l'Europe continue d'exclure les personnes révélant des informations couvertes par le secret-défense du régime de protection des lanceurs d'alerte.

En France, le 15 avril 2019, les journalistes de Disclose et de Radio France ont publié des notes classées « confidentiel défense » de la Direction du renseignement militaire (DRM) laissant à penser que les équipements militaires français achetés par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis sont engagés dans la guerre au Yémen, avec un risque majeur d'utilisation dans des attaques illégales contre des populations civiles. Une enquête préliminaire a été ouverte suite à une plainte du ministère des Armées pour compromission du secret de la défense nationale. Dans ce cadre, les journalistes ont été auditionnés le 14 et le 15 mai par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). La procédure s'est finalement soldée en 22 janvier 2020 par un rappel à la loi.

Le Défenseur des droits a reconnu la nécessité d'un régime protecteur pour les lanceurs d'alerte sur ce terrain :

« L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préconise de s'assurer que les personnes travaillant dans le domaine de la sécurité nationale bénéficient d'une législation spécifique permettant de mieux encadrer les poursuites pénales pour violation du secret d'État en articulation avec une exception de défense d'intérêt public ».

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, un intérêt général peut justifier la divulgation d'informations portant sur les pratiques des forces armées. La loi Sapin II exclut pourtant ces matières de son champ d'application et aucun régime spécifique, à l'instar de celui qui existe dans le domaine du renseignement, ne vient encadrer les divulgations tout en protégeant leurs auteurs. L'amendement présenté en ce sens lors de l'examen de la loi du 21 mars 2022 au Sénat a été rejeté, faute de réflexion aboutie sur le sujet. Cette réflexion s'impose cependant. La situation actuelle est en effet préjudiciable, à plusieurs titres. Elle nuit aux impératifs de la défense nationale, puisqu'elle dissuade les démarches d'alerte en ce domaine où les enjeux, notamment financiers, sont particulièrement importants. En outre, elle peut conduire à la divulgation publique de faits et d'éléments qui devraient rester secrets. Les éventuels lanceurs d'alerte qui se risqueraient à une divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne seraient quant à eux pas protégés par la loi. Le Défenseur des droits considère qu'il serait plus protecteur aussi bien pour les intérêts de la défense nationale que pour les lanceurs d'alerte eux-mêmes que le législateur adopte une procédure spécifique. »²⁵

Transparency International France partage cette analyse.

²⁴ « La sécurité nationale continue de relever de la seule responsabilité de chacun des États membres. La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux signalements de violations en matière de marchés publics comportant des aspects touchant à la défense ou à la sécurité si ceux-ci relèvent de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément à la jurisprudence de la Cour. Si des États membres décident d'étendre la protection prévue par la présente directive à d'autres domaines ou actes, qui ne relèvent pas du champ d'application matériel de celle-ci, il devrait leur être possible d'adopter des dispositions spécifiques visant à protéger des intérêts essentiels de sécurité nationale à cet égard. »

²⁵ https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2024-09/ddd-rapport-LA_2022-23_20240610.pdf

- ❖ L'inquiétude de Transparency International France porte aussi sur la multiplication **des procédures baillons et l'étendue de la protection du secret des affaires** qui viennent heurter l'extension de la protection accordée au lanceur d'alerte par la directive.

Le rapport²⁶, publié par CASE, une coalition d'ONG et d'experts juridiques, en partenariat avec la Fondation Daphne Caruana Galizia, fait état d'un total de 820 poursuites-bâillons depuis 2010, dont 161 en 2022. Une explosion inégalée du nombre de procès en un an, après 135 en 2021. Le 13 janvier dernier, la Cour de cassation dans une décision sur l'appréciation du critère de bonne foi en matière de diffamation a montré toute la complexité du problème²⁷.

Au terme du considérant 99 de la directive :

« Les actions engagées contre les auteurs de signalement en dehors du contexte professionnel, par exemple au travers d'une action en diffamation, ou pour violation du droit d'auteur, de secrets d'affaires, de la confidentialité et de la protection des données à caractère personnel, peuvent également sérieusement dissuader de lancer des alertes. Dans le cadre de telles procédures, les auteurs de signalement devraient également pouvoir invoquer le fait d'avoir signalé des violations ou fait une divulgation publique conformément à la présente directive en tant que moyen de défense, pour autant que les informations signalées ou divulguées publiquement étaient nécessaires pour révéler la violation. En pareils cas, il devrait incomber à la personne qui engage la procédure de prouver que l'auteur de signalement ne satisfait pas aux conditions fixées dans la présente directive.²⁸ »

Si la directive n'exclut pas de son champ le secret des affaires, dans les faits, la reconnaissance du statut de lanceur d'alerte s'avère difficile. En effet, la [« loi sur la protection du secret des affaires »](#),²⁹ adoptée en France le 30 mars 2018 laisse aux entreprises le choix de la définition du secret des affaires et son article 153-2, stipule : « *Toute personne ayant accès à une pièce ou au contenu d'une pièce considérée par le juge comme couverte ou susceptible d'être couverte par le secret des affaires, est tenue à une obligation de confidentialité lui interdisant toute utilisation ou divulgation des informations qu'elle contient* »

Ainsi le périmètre du secret heurte largement la divulgation du lanceur d'alerte, le livrant à une bataille juridique et contentieuse particulièrement lourde³⁰, particulièrement en lien avec l'environnement, et ce, malgré le fait que le statut du lanceur d'alerte soit opposable.³¹

²⁶ <https://www.the-case.eu/latest/how-slapps-increasingly-threaten-democracy-in-europe-new-case-report/>

²⁷ <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/379-actualite-juridique/102677-lanceur-d-alerte-diffamation-et-bonne-foi.html>

²⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019L1937>

²⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037262111/#:~:text=secret%20des%20affaires,-%C2%AB%20Art.,des%20informations%20qu%27elle%20contient>

³⁰ https://www.lamontagne.fr/bordeaux-33000/actualites/condamnee-a-payer-161-000-euros-pour-denigrement-des-vins-de-bordeaux-valerie-murat-repart-au-combat_14568200/

³¹ L'article L. 151-8 du Code de commerce précise ainsi que le secret n'est pas opposable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation intervient aux fins de :

- exercer le droit à la liberté d'expression et de communication, y compris le respect de la liberté de la presse, et à la liberté d'information telle que proclamée dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- révéler, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, une activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible, y compris lors de l'exercice du droit d'alerte défini à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

PROPOSITIONS 4 : - Assurer au lanceur d’alerte un régime protecteur en matière de secret-défense- Assurer la primauté du statut de lanceur d’alerte sur le secret des affaires par une présomption au bénéfice du lanceur d’alerte

V- L’INSUFFISANTE FORMATION DES PRATICIENS DE L’ALERTE

Transparency International France constate une formation insuffisante des praticiens qui peuvent connaître de la situation d’un lanceur d’alerte, particulièrement les inspecteurs du travail, les syndicats et les magistrats, les avocats et les journalistes.

Faute de politique publique portée au plus haut niveau sur le sujet, force est de constater que la société reste clivée. Dans sa dernière enquête de Transparency International France sur l’attitude des français vis-à-vis de la corruption (2023), 32% de répondants qui n’envisagent pas de signaler se justifient en indiquant qu’ils n’aiment pas dénoncer (30%), que ça ne sert à rien (29%) ou qu’ils craignent les représailles (20%).³²

Sans sensibilisation des professionnels au contact du lanceur d’alerte, sans politique publique portée au plus haut niveau, le dispositif législatif ne peut permettre seul une reconnaissance de son rôle social et de la nécessaire protection qui doit accompagner son signalement.

PROPOSITION 5 : IMPOSER LA FORMATION DES PRATICIENS DE L’ALERTE DANS LES ORGANISATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES, MAGISTRATS ET AVOCATS, INSPECTEUR DU TRAVAIL ET SYNDICATS en particulier

VI- ABSENCE DE SANCTION DES ORGANISATIONS QUI NE SE DOTENT PAS D’UNE PLATEFORME DE SIGNALEMENT

La directive ne prévoit pas de sanctions pour les organisations qui ne disposent pas de dispositif d’alerte tel que prévu par le texte. C’est une faille dans le dispositif prévu par la Directive qui ne s’est pas doté des moyens contraignants pour imposer aux organisations publiques et privées de satisfaire à la réglementation.

En France, le plan de prévention de la corruption issu de la loi Sapin II impose la mise en œuvre d’un dispositif d’alerte, susceptible d’être contrôlé par l’agence française anticorruption. Cependant, il ne

-
- protéger un intérêt légitime reconnu par le droit de l’Union européenne ou le droit national

³² <https://transparency-france.org/2023/12/09/sondage-defiants-face-aux-politiques-les-francais-reclament-davantage-dexemplarite-et-de-moyens-pour-lutter-contre-la-corruption/>

concerne que les entreprises françaises de plus de 500 salariés et 100 millions d' euros de chiffre d'affaires.

Sans mise en œuvre contraignante, le dispositif, qui peine à s'affirmer au titre des engagements du top management dans les organisations, ne peut se déployer avec la force nécessaire.

VII- ABSENCE DE STATUT PROTECTEUR POUR LES PERSONNES QUI TRAITENT LES ALERTES

Au sein des organisations du secteur privé particulièrement, les personnes qui reçoivent les alertes sont des salariés. Ceux qui les traitent sont la plupart du temps des salariés placés sous une autorité hiérarchique (ou des cabinets d'avocats par une externalisation de l'enquête). Peut être les enquêtes internes seront-elles désormais couvertes par le legal privilege récemment adopté³³.

La question de l'indépendance peut se poser. Il conviendrait de palier cela en accordant aux personnes qui reçoivent et traitent des alertes un statut protecteur tel que celui qui existe pour les personnes détentrices d'un mandat syndical, en leur conférant le statut de salarié protégé³⁴, ou à tout le moins de s'assurer qu'ils ne peuvent être exposés à des mesures de représailles.

PROPOSITION 6 : ACCORDER AU PERSONNES QUI TRAITENT LES ALERTES UN STATUT PROTECTEUR CONTRE LES REPRESAILLES

³³ <https://www.village-justice.com/articles/privilegium-confidentialite-des-juristes-entreprise-limites-defis-echelle,56306.html>

³⁴ <https://travail-emploi.gouv.fr/la-protection-en-cas-de-licenciement>